

LE MANDAT D'ARRÊT EUROPÉEN



Tania Racho

**IHEI – CEJI
2008-2009**

INTRODUCTION :

« *Le mandat d'arrêt européen apparaît comme un formidable espoir pour l'Europe* », cette citation tirée du colloque dirigé par M-E. Cartier sur le sujet, montre à quel point l'instauration de cet outil européen a marqué un tournant dans la construction de l'Europe, et plus particulièrement dans la création d'un espace judiciaire pénal européen.

Le mandat d'arrêt européen a été institué par la décision-cadre du 13 juin 2002⁽¹⁾, dont l'intitulé exact est « *décision relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne* »; il est entré en vigueur le 7 août 2002. Il a été envisagé après les événements du 11 septembre 2001, par une proposition de texte émanant de la Commission⁽²⁾, suivie rapidement d'un accord politique en décembre 2001, fortement symbolique au vu du contexte. L'adoption du texte s'est faite par consultation du Parlement européen le 13 juin 2002. La décision-cadre s'applique à tous les Etats membres de l'Union européenne, qui doivent néanmoins la transposer en droit interne, pour un remplacement progressif de la procédure d'extradition.

En France, la transposition du mandat d'arrêt européen a nécessité un avis du Conseil d'Etat, l'admettant comme généralement conforme à la Constitution. Mais pour ne pas contredire le principe fondamental reconnu par les lois de la République, selon lequel l'Etat doit se réserver le droit de refuser une extradition lorsqu'elle est demandée dans un but politique, est intervenue la loi constitutionnelle du 25 mars 2003⁽³⁾ relative au mandat d'arrêt européen, qui a ensuite permis la réforme législative par la loi Perben II du 9 mars 2004⁽⁴⁾, intégrant ce mandat dans l'article 695-11 et suivants du Code de procédure pénale.

Le fondement du mandat d'arrêt européen est de donner un caractère automatique⁽⁵⁾ à la décision de mise en détention provisoire ou à une peine d'emprisonnement d'un Etat membre, dit d'émission, dans un autre Etat membre, dit d'exécution. Cette caractéristique permet de le différencier du mandat d'arrêt international, qui informe uniquement d'autres Etats de la recherche d'une personne par les autorités judiciaires de l'Etat requérant. Il ne comporte pas d'obligation de l'exécuter comme le mandat d'arrêt européen.

Ce dernier est un outil nécessaire pour atteindre l'objectif institué par le Traité d'Amsterdam, à

1 Décision-cadre 2002/584/JAI, JOL du 18 juillet 2002.

2 Proposition de la Commission de Décision-cadre du Conseil relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres, COM(2001) 522 final/2, du 25 septembre 2001.

3 Loi constitutionnelle n°2003-267, 25 mars 2003, JO 26 mars 2003, p.53.

4 Loi n°2004-204, 9 mars 2004, JO 10 mars 2004, p. 4657.

5 Cf S. Manacorda « Le mandat d'arrêt européen et l'harmonisation substantielle : le rapprochement des incriminations », in *L'intégration pénale indirecte*, Paris, Société de législation comparée, coll. Unité mixte de recherche de droit comparé, volume 10, p. 33.

savoir la création d'un espace de liberté, de sécurité et de justice. Cette démarche s'inscrit dans le cadre de la construction de l'Europe, qui a progressivement permis d'inclure de nouveaux domaines de compétences, dont le troisième pilier, *Justice et Affaires Intérieures*, institué par le Traité de Maastricht du 7 février 1992.

Le premier pilier, la Communauté Européenne, est un outil d'intégration permettant aux institutions communautaires de légiférer dans les domaines de compétences, transférés par les Etats membres. Les deuxième et troisième piliers sont des instruments de coopération, car ils concernent des matières dans lesquelles les Etats membres souhaitent conserver leur pleine souveraineté. Le deuxième pilier traite des questions de défense et politique étrangère, et le troisième pilier, qui nous concerne, s'occupe des questions d'affaires intérieures et de justice. Suite à la suggestion de la Commission, le traité d'Amsterdam du 2 octobre 1997 communautarise⁽⁶⁾ certains aspects du troisième pilier. Cette innovation permet de transférer des domaines du troisième pilier au premier pilier, dont la politique relative aux visas et à l'asile, les règles de franchissement des frontières extérieures, les mesures d'abolition des frontières intérieures, la coopération judiciaire civile et la coopération douanière.

Le troisième pilier conserve ainsi la coopération policière, matérialisée par l'institution Europol et la coopération judiciaire en matière pénale, à laquelle le mandat d'arrêt européen est rattaché. Cette architecture en trois piliers a été instaurée par le Traité de Maastricht du 7 février 1992, pour permettre de résoudre les difficultés de structures qui s'étaient posées. Ainsi le troisième pilier géré par coopération fut introduit pour répondre à la création d'un espace sans frontière, permettant une certaine souplesse, mais s'avérant à l'inverse, rapidement paralysant en raison de la nécessaire unanimité de prise de décisions.

Le mandat d'arrêt européen fut néanmoins adopté par ce biais, et envisagé dès le Conseil européen de Tampere des 15 et 16 octobre 1999, dédié aux questions de sécurité intérieure mises en avant par la nouvelle modulation des frontières et de la conséquente immigration clandestine. Ce Conseil marque un tournant pour les affaires concernant le troisième pilier, car il y sera décidé un programme ambitieux d'actions pour les cinq années suivantes. Les axes importants du plan adopté concernent, évidemment, la politique d'immigration et d'asile, mais surtout la création d'un réel espace de justice européen.

Pour concrétiser ce plan d'action, le troisième pilier permet notamment de prendre des mesures par voie de décision-cadre, comme pour le mandat d'arrêt européen, outil inspiré de la technique de la directive en droit communautaire, ne nécessitant pas de ratification. Elle peut être adoptée

6 Cf P. Gerbet, « La construction de l'Europe », Paris, Armand Colin, coll. U Histoire contemporaine, 4e éd., 2007, p.459.

lorsque la mesure a pour but le rapprochement des dispositions nationales des Etats membres, selon l'article 34 paragraphe 2 du Traité sur l'Union Européenne. En effet, cette norme est similaire à la directive, car elle laisse les Etats membres libres de choisir les moyens pour arriver au résultat donné, mais nécessite l'unanimité pour prendre la décision, à la différence des directives. L'article 34 du Traité sur l'Union Européenne précise que la décision-cadre est dénuée d'effet direct, ne permettant pas aux particuliers d'invoquer à leur profit les dispositions de cette norme. Au vu de l'élasticité de la mesure, l'appréciation de la mise en oeuvre de la décision-cadre se fera par des critères propres. On cherchera ainsi à vérifier l'effet utile, la clarté et la sécurité juridique et le respect du délai de transposition⁽⁷⁾. Plus spécifiquement pour le mandat d'arrêt européen, il faudra apprécier la transposition par les Etats membres, de la nature judiciaire du mandat, son efficacité et sa célérité. Ce contrôle est important car la décision-cadre sur le mandat d'arrêt européen permet le passage d'une procédure d'extradition à caractère politique, à une procédure purement judiciaire. Cet apport majeur est également relevé dans le vocabulaire utilisé, l'Etat requérant devenant l'Etat d'émission, tandis que l'Etat requis se transforme en Etat d'exécution.

L'article premier de la décision-cadre définit le mandat d'arrêt européen comme une « *décision judiciaire émise par un Etat membre en vue de l'arrestation et de la remise par un autre Etat membre d'une personne recherchée pour l'exercice de poursuites pénales ou pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté* ». Le caractère judiciaire de cette coopération entre Etats membres est mis en avant dès le début de cette définition. L'article englobe également les personnes ayant déjà été condamnées et celles recherchées pour être jugées, ce qui représente une étape supérieure à ce qui avait été décidé lors du Conseil de Tampere, qui avait seulement envisagé la poursuite de personnes dont la condamnation était définitive. La suite de l'article souligne l'importance de la reconnaissance mutuelle des décisions de justice, principe admis comme primordial lors du Conseil de Tampere, mais néanmoins pas entièrement accompli dans le mandat d'arrêt européen.

La décision-cadre sur le mandat d'arrêt européen a partagé la doctrine sur les fonctions que le nouvel instrument était appelé à remplir. La lecture « minimaliste »⁽⁸⁾ de l'instrument ne fait que constater une continuation, en ne relevant que la nouveauté procédurale de la mesure. Au contraire, la lecture « maximaliste »⁽⁹⁾ tend à reconnaître l'innovation par rapport à l'extradition, et les changements sur le droit pénal de fond, en raison d'une certaine automaticité des mesures

7 Rapport de la Commission du 24 janvier 2006 (COM(2006)0008).

8 Cf S. Manacorda « Le mandat d'arrêt européen et l'harmonisation substantielle : le rapprochement des incriminations », *op cit.*, p. 46.

9 *Ibid.*

prises par l'Etat d'émission. Il n'est pas évident de s'inscrire dans l'une de ces lectures qui paraissent toutes deux être présentes dans la décision-cadre. En effet, comme beaucoup de décisions d'intégration dans le cadre du troisième pilier, celle qui nous occupe est le fruit d'un compromis entre Etats membres.

Ce qui nous intéresse dans la décision-cadre, ce sont les changements de fonds sur la procédure de remise d'une personne recherchée. Cette décision-cadre comprend également diverses règles de procédures qui ne seront pas développées, telles que les conditions de transit dans un Etat membre autre que celui de l'exécution ou d'émission du mandat⁽¹⁰⁾, ou encore les questions du contenu et de la forme que doit adopter le mandat d'arrêt européen⁽¹¹⁾. En s'intéressant donc au fond de la décision-cadre, il faut se demander ce que représente le mandat d'arrêt européen dans le contexte de l'espace judiciaire pénal européen en création. Dans le cadre de ce rapport de recherche, le mandat d'arrêt européen sera envisagé à travers ses innovations majeures (Partie 1) qui ont bouleversé la matière de l'extradition, pour ensuite apprécier le mandat d'arrêt européen dans le cadre plus large de l'espace judiciaire pénal européen (Partie 2).

10 Article 25 de la décision-cadre 2002/584/JAI, JOL du 18 juillet 2002 relative au mandat d'arrêt européen.

11 *Ibid.*, Article 8.

Partie 1 : Le mandat d'arrêt européen comme innovation dans la construction pénale européenne

Le mandat d'arrêt européen s'est principalement fait remarquer, et avait pour but, la suppression du caractère politique de la décision de remise, ce qui le différencie de l'extradition (section 1). Le passage par les autorités judiciaires implique également la suppression du principe de double incrimination (section 2). Ces deux buts ont été atteints, mais en observant le mandat d'arrêt européen, il est possible de remarquer que l'extradition et la double incrimination n'ont pas totalement disparu, en ne conservant néanmoins qu'une place résiduelle.

Section 1 : La judiciarisation de l'extradition par le mandat d'arrêt européen

Le mandat d'arrêt européen est une procédure simplifiée d'extradition entre Etats membres de l'Union européenne, qui se substitue à l'extradition sans la remplacer entièrement (§1), ce qui permet d'observer les différences et les points communs entre les deux procédures (§2).

§1. Substitution de l'extradition par le mandat d'arrêt européen

Pour comprendre que la décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen laisse une place résiduelle à l'extradition, il faut examiner le champs d'application de la décision (A), pour ensuite constater le maintien subsidiaire de l'extradition et envisager son mécanisme (B).

A. Le champs d'application du mandat d'arrêt européen

Concernant le champs d'application temporel, la décision-cadre offrait aux Etats membres la possibilité d'exclure les faits antérieurs à une date déterminée⁽¹²⁾. Cette limitation devait se faire dans une procédure et un cadre précis pour ce qui était du contenu de la limitation, ainsi que pour la date de prise d'effet, procédure pas toujours respectée par les Etats membres⁽¹³⁾. Pour ce qui est du champs personnel, celui-ci est principalement fixé en fonction de la personne recherchée. Celle-ci doit être placée en détention préventive dans l'Etat membre d'exécution, qui peut

12 *Ibid.*, article 32. La France, l'Italie et L'Autriche ont usé de cette possibilité.

13 Ex : République Tchèque et Luxembourg ont opéré une limitation temporelle du champs d'application sans respecter le formalisme nécessaire.

éventuellement appliquer une mise en liberté provisoire lorsqu'il estime qu'il n'existe aucun risque de fuite. L'Etat membre d'émission devra réduire le temps de la détention préventive subie dans l'Etat membre d'exécution de la durée totale de privation de liberté. Si la personne recherchée ne consent pas à sa remise⁽¹⁴⁾, il faudra que l'autorité judiciaire d'exécution procède à une audition de cette personne. *A contrario*, si la personne accepte la remise, il faudra que l'autorité judiciaire vérifie que le consentement donné était libre. La remise doit être effectuée dans les dix jours suivant la décision finale.

Enfin, c'est en examinant le champs d'application matériel de la décision-cadre que l'on peut constater le maintien résiduel de l'extradition. L'article 2 de la décision-cadre pose plusieurs conditions matérielles, pour qu'un mandat d'arrêt européen puisse être émis valablement. Dans un premier temps, il faut que les faits faisant l'objet du mandat soient « *punis par la loi de l'Etat membre d'émission* »⁽¹⁵⁾. De plus, l'infraction en cause doit être punie par une peine d'au moins douze mois lorsqu'il s'agit d'une poursuite pénale et d'une sanction prononcée d'au moins quatre mois fermes lorsque le mandat est émis pour l'exécution d'un jugement. Dans un second temps, la décision-cadre établit une liste exhaustive d'infractions, devant faire l'objet d'une peine d'au moins trois ans dans l'Etat d'émission, qui ne laisse aucune marge d'appréciation pour l'Etat membre d'exécution.

Cette liste est édictée par l'article 2, dans son second paragraphe, et concerne les cas de crimes les plus graves, tel que l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie, le terrorisme, ou encore le racisme et la xénophobie. De nouvelles infractions pourront être ajoutées à cette liste par le Conseil qui statuera alors à l'unanimité, après consultation du Parlement européen⁽¹⁶⁾. Les infractions de cette liste rendent la remise entièrement obligatoire, sans contrôle des autorités judiciaires d'exécution, ce qui représente le signe le plus fort du passage du politique au judiciaire. Egalement, les Etats membres d'exécution ne peuvent opposer au mandat émis l'inexistence de la peine pour laquelle la personne est poursuivie dans leur législation. En effet, l'article 2 paragraphe 4 exclut cette possibilité pour les infractions comprises dans la liste précitée, ce qui semble logique, car toutes les législations pénales des Etats membres doivent comprendre ces infractions. Au vu du champs matériel d'application de la décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen, on constate que les demandes de remise pour des peines de moins de douze mois pour les poursuites pénales et les sanctions de moins de quatre mois lorsque le jugement a été rendu, devront passer par le mécanisme de l'extradition. La liste de l'article 2, paragraphe 2, exclut le mandat d'arrêt européen pour les peines privatives de liberté de moins de

14 Article 13 décision-cadre 2002/584/JAI, *op cit.*

15 *Ibid.*, article 2§1.

16 *Ibid.*, article 2§3.

trois ans. L'extradition s'applique donc essentiellement pour des sanctions de faible gravité.

B. Le maintien résiduel de l'extradition

En dehors des cas prévus par l'article 2, paragraphe 1 et 2, la procédure habituelle d'extradition s'appliquera. Cette place subsidiaire, résiduelle, montre néanmoins que le mécanisme n'a pas entièrement disparu. Le premier fondement de la mise en œuvre extra-territoriale des lois pénales est l'extradition, premier instrument international de coopération entre Etats en matière pénale. L'extradition se définit comme la procédure par laquelle un Etat, l'Etat requis, accepte de livrer une personne qui se trouve sur son territoire, à un autre Etat, l'Etat requérant qui la réclame pour la juger de la commission d'une infraction, ou pour l'exécution d'une peine prononcée. Cette définition souligne le caractère étatique et donc politique de l'extradition, les individus ne pouvant alors contester la violation des conventions d'extradition. Les Etats sont maîtres de la décision finale d'extradition, ce qui est cohérent dans un cadre de relations internationales purement horizontales, d'Etat à Etat.

En France, la procédure d'extradition est réglementée par la loi du 10 mars 1927, lorsque la France est l'Etat requis, abrogée par la loi Perben II du 9 mars 2004 qui institue le mandat d'arrêt européen et maintient l'extradition pour les Etats tiers à l'Union européenne. L'extradition a pour but la poursuite pénale d'un individu, ce qui la différencie d'autres procédures unilatérales de l'Etat, tel que le refoulement ou l'expulsion, qui est le rejet d'un individu à la frontière. Il peut arriver que la procédure d'expulsion soit utilisée pour éviter la mise en œuvre d'une procédure d'extradition beaucoup plus lourde, ce qui entraîne une fraude à l'extradition. L'un des exemples les plus importants dans ce cas de figure, est *l'affaire Barbie*, de la *Cour de Cassation chambre criminelle*, du 6 octobre 1983. La France réclamait le défendeur, réfugié en Amérique latine. Plutôt que d'entamer une procédure d'extradition, l'Etat concerné l'a expulsé et Barbie en escale à Cayenne, a été arrêté par les forces de police française. L'arrêt de la Cour de Cassation indique que le jugement d'une personne de nationalité étrangère, réfugiée à l'étranger, n'est pas subordonné à son retour dans le cadre d'une procédure d'extradition, il suffit qu'il soit arrêté en France. Cet exemple illustre qu'en dehors de la procédure d'extradition, les autorités judiciaires retrouvent leurs compétences. En pratique, l'extradition se déroule en plusieurs étapes⁽¹⁷⁾. Dans un premier temps, l'Etat requérant émet une demande d'arrestation provisoire pour éviter que la personne concernée ne tente une nouvelle fois de s'enfuir. L'urgence présente un caractère

17 BRANCHE (D.), « Extradition et mandat d'arrêt européen : complémentarité ? », Mémoire de recherche master 2e année Droit pénal et sciences pénales Université Panthéon-Assas (Paris II), sous la direction de Mr le Professeur Didier REBUT, 2007.

secondaire pas systématiquement apprécié par les autorités de l'Etat requis, mais une fois admise, le procédé s'assimile plus à celui du mandat d'arrêt européen, car la demande passe directement des autorités judiciaires de l'Etat requérant à celles de l'Etat requis. La demande d'arrestation provisoire doit être accompagnée de la mention de l'existence d'une décision judiciaire de poursuite ou de condamnation, d'un bref exposé des faits et de l'identité de la personne. Dans un second temps, la demande d'extradition est faite par voie diplomatique, seul mode de communication international entre Etats, expliquant la prohibition de communication entre autorités judiciaires. Dans cette phase, l'Etat requérant communique à l'Etat requis la copie de la décision judiciaire de poursuite ou de condamnation, une copie des textes des lois applicables aux faits motivant l'extradition, dans l'Etat requérant et l'exposé des faits. La troisième phase consiste en l'examen des pièces reçues par les autorités judiciaires qui doivent vérifier l'identité de la personne concernée, pour s'assurer que l'Etat requérant n'a pas commis d'erreur à ce sujet. Si aucune erreur n'a été relevée, les autorités judiciaires de l'Etat requis doivent demander à la personne arrêtée son consentement à l'extradition. L'extradition volontaire donnera lieu à un avis favorable de l'autorité judiciaire de l'Etat requis, avis qui ne lie pas le gouvernement en raison du caractère politique de l'extradition. La mise en oeuvre de l'avis favorable relève ensuite du gouvernement qui prend un acte permettant l'exécution de l'extradition. En France, un avis défavorable des autorités judiciaires empêche la mise en oeuvre de l'extradition. Une fois le mécanisme de l'extradition expliqué, il faut déterminer quels sont les différences et les points communs de cette procédure avec le mandat d'arrêt européen.

§2. Les différences et les points communs entre le mandat d'arrêt européen et l'extradition

Comme il a été indiqué précédemment, le mandat d'arrêt européen comporte une innovation majeure, à savoir la judiciarisation de la procédure de remise (A), mais il présente également des différences secondaires et des points communs, par rapport à l'extradition (B).

A. La différence majeure : du politique au judiciaire

Le mandat d'arrêt européen apparaît comme une innovation dans le domaine de l'extradition, du fait qu'il remplace l'exécutif par le judiciaire dans la prise de décision. Mais un mécanisme ressemblant avait été tenté dans la Convention européenne d'extradition de Paris du 13 décembre 1957, rédigée par le Conseil de l'Europe, dans un cadre bilatéral des relations entre Etats

membres. Cette convention, qui s'est substituée à toutes les conventions précédemment prises par les Etats, présente une volonté de souplesse, notamment au regard de l'article 28 paragraphe 3 qui envisage un système judiciaire lorsque « *l'extradition se pratique sur la base d'une législation uniforme, les Parties auront la faculté de régler leurs rapports mutuels en matière d'extradition en se fondant exclusivement sur ce système nonobstant les dispositions de la présente convention* ». Le système d'extradition classique, prévu par la Convention, pouvait être écarté au profit d'un système analogue à celui du mandat d'arrêt européen⁽¹⁸⁾. Elle a été suivie par la Convention de Bruxelles du 10 mars 1995, instaurant une procédure simplifiée d'extradition entre les Etats de l'Union européenne et par la Convention de Dublin du 27 mars 1996, toujours dans un schéma d'assouplissement de la procédure pour les Etats européens.

De plus, la lecture minimaliste⁽¹⁹⁾ n'envisagerait le mandat d'arrêt européen que comme une version actualisée de l'extradition. Néanmoins, cette lecture de la décision-cadre tend à omettre l'avancement considérable opéré par l'instauration du mandat d'arrêt européen, qui est le passage d'une décision politique à une décision judiciaire. Le politique n'a effectivement qu'une place subsidiaire dans le mandat d'arrêt européen. Comme le souligne le Préambule⁽²⁰⁾ de la décision-cadre, il n'apporte qu'un soutien pratique et administratif à la remise. Avant l'entrée en vigueur du mandat d'arrêt européen, les remises entre Etats se fondaient sur la Convention de 1957, qui se concentrait essentiellement sur les conditions de fond obligeant un Etat à extraditer et ne traitait pas des questions de procédure, à l'inverse du mandat d'arrêt européen. Cette absence a entraîné la pratique d'une double procédure, judiciaire et administrative, qui a considérablement alourdi le mécanisme de l'extradition⁽²¹⁾ et donné la maîtrise de l'outil au pouvoir exécutif. Concrètement en France, le gouvernement prenait la décision d'extraditer ou non, les autorités judiciaires rendaient ensuite un avis conforme. La décision du gouvernement pouvait faire l'objet d'un recours devant les juridictions administratives.

De plus, les infractions politiques sont exclues du mécanisme d'extradition, alors qu'elles ne sont pas une cause de refus de la remise, dans le mandat d'arrêt européen. En effet, la nature politique de l'infraction peut faire obstacle à l'extradition. En France, ce concept avait été admis comme principe fondamental reconnu par les lois de la République, selon l'*avis du Conseil d'Etat du 9 novembre 1995*. L'idée était que ces infractions ne participaient pas à la lutte contre la criminalité internationale, puisqu'elles ne portaient pas, en principe, atteinte à l'ordre public international.

18 Cf S. Manacorda « Le mandat d'arrêt européen et l'harmonisation substantielle : le rapprochement des incriminations », *op cit.*, p. 34.

19 *Ibid.*, p. 46.

20 Considérant 9 de la décision-cadre 2002/584 JAI, *op cit.*

21 Cf E. Barbe « Justice et affaires intérieures dans l'Union européenne », Paris, La documentation Française, coll. réflexe Europe, 2002, p. 133.

En pratique, ces infractions n'ont jamais été clairement définies, ce qui a donné lieu à des débats entre conception subjective des infractions politiques, selon le but recherché par l'auteur de l'infraction, et conception objective d'une infraction politique, lorsque les institutions politiques sont touchées. Une exception majeure existe à l'interdiction d'extrader pour infraction politique, il s'agit de la « clause belge », qui exclut l'homicide volontaire contre un chef d'Etat, alors qu'il s'agit d'une infraction à l'encontre d'une institution politique. Cette exclusion avait été envisagée dans la Convention européenne d'extradition de 1957. Mais la Convention de Dublin de 1996 avait introduit le principe retrouvé dans le mandat d'arrêt européen, à savoir que, dans le cadre des relations entre Etats membres de l'Union européenne, aucune infraction ne peut être considérée comme politique⁽²²⁾. La judiciarisation de la procédure d'extradition par le mandat d'arrêt européen est la grande innovation apportée par la décision-cadre de 2002 qui offre d'autres points de comparaison avec le mécanisme d'extradition.

B. Les autres différences et les points communs entre l'extradition et le mandat d'arrêt européen

Au-delà du passage d'une décision politique à une décision purement judiciaire, le mandat d'arrêt européen présente d'autres divergences avec la procédure d'extradition. Notamment, l'extradition était soumise au principe de double incrimination – quasiment disparu du mandat d'arrêt européen – et à la règle de spécialité. Cette dernière imposait à l'Etat requérant de poursuivre une personne pour des faits précis qui, pour être modifiés, devaient donner lieu à un complément d'extradition. Ces règles permettaient la protection de la souveraineté de l'Etat requis, ainsi que celle de la personne extradée⁽²³⁾. Ce principe de spécialité est présent dans l'ensembles des conventions d'extradition. Il a été inspiré par la France et consiste à interdire à l'Etat requérant, une fois l'extradition intervenue, de poursuivre ou de faire exécuter une peine à la personne réclamée pour un fait antérieur à la remise, et donc différent de l'objet de l'extradition. Egalement, la procédure d'extradition ne s'appliquait pas aux nationaux de l'Etat requis, à la différence du mandat d'arrêt européen. Ce changement a pour idée l'application de la confiance mutuelle entre les Etats européens. Pour l'extradition, l'exclusion de la remise des nationaux avait pour fondement la méfiance des Etats envers les justices étrangères et le devoir de protection d'un Etat envers ses citoyens. Ce principe rencontrait quelques exceptions, lorsque les conventions ne l'envisageaient que de manière facultative, permettant ainsi l'extradition d'un national de l'Etat requis.

22 Article 5 de la Convention de Dublin du 27 mars 1996.

23 Cf E. Barbe « Justice et affaires intérieures dans l'Union européenne », *op cit.*, p. 133.

Cette option facultative intéressait surtout les Etats de *Common law* qui refusaient de juger des faits intervenus en dehors de leurs territoires, et étaient donc plus enclin à extraditer leurs nationaux poursuivis pénalement dans d'autres Etats. Le principe de non-extradition des nationaux de l'Etat requis est entièrement écarté par la décision-cadre sur le mandat d'arrêt européen.

Au niveau des points communs, le mandat d'arrêt européen reprend le principe *ne bis in idem*, qui justifie le refus de remise de la personne, comme dans le cadre de l'extradition. En effet, lorsque les faits qui motivent l'extradition ont déjà été poursuivis et jugés définitivement par l'Etat requis, ou l'Etat d'exécution dans le cadre du mandat d'arrêt européen, la remise doit être exclue. Par contre, s'il y a déjà eu une poursuite par un Etat tiers, la remise doit être acceptée.

Egalement, ainsi qu'il a été vu précédemment, lorsque l'urgence était caractérisée pour l'extradition, les autorités judiciaires étaient compétentes sans passer par une décision politique. Cette exception dans la procédure de l'extradition est le principe du mandat d'arrêt européen.

Entre la procédure d'extradition classique et le mandat d'arrêt européen, existait une procédure simplifiée d'extradition, dans les articles 59 et suivants de la Convention d'application de l'accord Schengen du 19 juin 1990, qui a été abrogée par le mandat d'arrêt européen. Ce système avait vocation à s'appliquer aux Etats membres de l'Union européenne, lorsque l'un des Etats concernés n'était pas partie à la Convention européenne d'extradition de 1957. La procédure simplifiée présentait beaucoup de similitude avec le mandat d'arrêt européen, notamment l'éviction du principe de spécialité, mais maintenait le principe de double incrimination, ce qui démontrait que le système n'était pas abouti et que l'instauration du mandat d'arrêt européen était nécessaire. Néanmoins, le système Schengen servira pour le mandat d'arrêt européen au travers du fichier SIS (Système d'Information Schengen) qui permettra un premier contrôle par l'Etat membre d'exécution. La décision-cadre n'a donc pas que bouleversé la procédure d'extradition, elle s'est également attaquée à d'autres principes en innovant, et s'est attachée à tenter de supprimer la double incrimination.

Section 2 : La disparition partielle de la double incrimination dans le mandat d'arrêt européen

A la lecture de la décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen, on constate rapidement que le principe de double incrimination a été maintenu mais de façon résiduelle (§1), à l'image de l'extradition. Il faudra également déterminer son principe et l'importance de la suppression de l'exigence de cette double incrimination (§2).

§1. Suppression partielle de la double incrimination par le mandat d'arrêt européen

Comme nous l'avons déterminé, la suppression du caractère politique de l'extradition dans le mandat d'arrêt européen revêtait une importance fondamentale. Ce n'était pas la seule innovation de la décision-cadre, qui a également tenté de supprimer la condition de double incrimination. Tentative réussie pour les causes de refus obligatoire du mandat d'arrêt européen (A), mais échouée pour les causes de refus facultatives (B).

A. Disparition de la double incrimination des causes de refus obligatoires

La décision-cadre énumère un certain nombre de cas permettant à l'Etat membre d'exécution de ne pas donner d'effet au mandat d'arrêt européen. Ces causes de refus sont listées comme obligatoires selon l'article 3 ou facultatives, selon l'article 4 de la décision-cadre.

Le principe de double incrimination ne fait pas partie des causes obligeant un Etat d'exécution à refuser la remise. Les causes obligatoires de l'article 3 s'appliquent également aux infractions les plus graves, énumérées exhaustivement à l'article 2 paragraphe 2. Le refus d'exécution est obligatoire lorsqu'une amnistie, qui couvre le même type d'infraction dans l'Etat membre d'exécution, a eu lieu. Egalement, en vertu du principe *ne bis in indem*, il n'y aura pas d'exécution du mandat, si la personne visée a déjà fait l'objet d'un jugement définitif pour les mêmes faits par un Etat membre autre que celui d'émission, ou si la personne a subi une condamnation. Enfin, une limite d'âge abstraite est imposée par le paragraphe 3 de l'article 3, qui devient concrète selon l'Etat membre d'exécution du mandat. En effet, cet Etat est obligé de refuser l'exécution lorsque la personne visée « *ne peut, en raison de son âge, être tenue pénalement responsable des faits à l'origine de ce mandat selon le droit de l'Etat membre d'exécution* ».

Au-delà des trois conditions posées à l'article 3 de la décision-cadre, le Préambule de cette même décision contient une interdiction générale de remise pour des motifs de discrimination⁽²⁴⁾, si la

24 Considérant n°12, décision-cadre 2002/584/JAI, *op cit*.

personne visée est poursuivie, par exemple, en raison de son sexe ou de sa race. Il contient également un considérant⁽²⁵⁾ obligeant l'Etat membre d'exécution à ne pas donner d'effet au mandat, lorsqu'il estime qu'un risque sérieux de torture, de peine de mort ou de traitements inhumains et dégradants, existe dans l'Etat d'émission.

Cette clause du Préambule de la décision-cadre rejoint ainsi la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, qui interdit aux Etats parties à la Convention d'extrader des personnes risquant de subir des maltraitements visés à l'article 3 de la Convention, notamment depuis l'arrêt *Soering contre Royaume-Uni* du 7 juillet 1989. Cette obligation paraît être superflue, puisque les Etats membres de l'Union européenne ne pratiquent plus la peine de mort, même si certaines législations la reconnaissent encore.

Ces garanties des droits fondamentaux, insérées dans le Préambule, et pas dans l'article 3 de la décision-cadre, font penser que ces droits sont conçus comme des principes directeurs de la procédure⁽²⁶⁾, tellement évidents qu'ils n'ont pas à être énumérés dans le corps de la mesure. Les droits fondamentaux sont également protégés par le biais de l'article 5 de la décision-cadre qui envisage trois types de situations, permettant aux autorités judiciaires d'exécution de garantir la remise. Lorsqu'une décision par défaut a été rendue dans l'Etat membre d'émission, la remise pourra être conditionnée par le droit, pour la personne visée, de demander un nouveau jugement. De même, les autorités judiciaires d'exécution pourront demander une garantie de révision de la peine, lorsque celle-ci est perpétuelle. Enfin, ces autorités d'exécution pourront exiger que la personne visée par le mandat d'arrêt européen, ressortissante de l'Etat membre d'exécution, purge sa peine sur son territoire, après condamnation par les autorités judiciaires de l'Etat d'émission. La substitution du système d'extradition politique à un système de procédure judiciaire par le mandat d'arrêt européen permet, entre autres, d'évincer certains motifs de refus classiques d'extradition. Les Etats membres ne peuvent plus s'opposer à la remise lorsqu'il s'agit de leurs nationaux ou lorsque le mandat d'arrêt est délivré pour des raisons politiques. Le principe de double incrimination n'est donc pas reconnu comme une cause obligatoire de refus d'exécution d'un mandat d'arrêt européen, mais il est présent dans les causes facultatives de refus.

25 *Ibid.*, considérant n°13.

26 Cf P. Prevel « L'application du mandat d'arrêt européen », Cahiers de droit européen, 2008, p. 717.

B. Maintien de la double incrimination dans les causes de refus facultatives

L'éviction du mandat d'arrêt européen, pour raison de double incrimination, est admise dans les causes facultatives de refus d'exécution, selon l'article 4 de la décision-cadre. Elles ne concernent pas les infractions énumérées exhaustivement à l'article 2 paragraphe 2 de la décision-cadre, ce qui montre le caractère très limitatif de l'application de la double incrimination. Certains Etats membres en transposant la décision-cadre dans leur législation, comme la France et l'Italie, ont élevé, au rang de causes obligatoires, les causes facultatives de non-exécution, contraignant les autorités judiciaires d'exécution à les appliquer sans pouvoir les apprécier. Cette transposition pose également la question de la compétence de la Cour de Justice des Communautés européennes quant aux actes pris dans le cadre du troisième pilier. La Cour est compétente dans l'appréciation des questions préjudicielles posées, ainsi que dans la validité de la décision-cadre, depuis le Traité d'Amsterdam. L'interprétation sur la possibilité de rendre obligatoire les causes facultatives de l'article 4 pourra faire l'objet d'une question préjudicielle, émanant d'une autorité judiciaire n'admettant pas cette extension. Quoiqu'il en soit, le mandat d'arrêt européen visant une infraction hors de cette liste pourra être refusé, selon l'article 4, si les faits visés ne font pas l'objet d'une infraction dans l'Etat membre d'exécution, exception faite des délits fiscaux. L'exclusion de ces délits rend d'autant plus marginal l'application du principe de double incrimination. De plus, la référence aux délits fiscaux démontre la volonté de la Communauté d'harmoniser les législations pénales sur les questions de fiscalité.

La remise peut aussi être refusée, si les faits, pour lesquels un mandat d'arrêt européen a été émis, sont couverts par une prescription de l'Etat membre d'exécution et qu'ils relèvent en principe de sa compétence juridictionnelle. L'autorité judiciaire de l'Etat membre d'exécution aura également la faculté de refuser la remise, lorsque la personne est déjà poursuivie dans cet Etat pour les mêmes faits que ceux à l'origine de l'émission du mandat d'arrêt européen, en vertu du principe *ne bis in idem*. La règle intervient ici facultativement car il s'agit de la poursuite, et non de la condamnation de la personne qui est une cause obligatoire de refus. En effet, en cas de simple poursuite, l'Etat membre d'exécution pourra les abandonner et procéder à la remise, permettant à l'Etat d'émission de poursuivre la personne visée. Les causes facultatives de refus montrent donc que le principe de la double incrimination est maintenu, mais très fortement réduit. L'Autriche a été le seul Etat membre à refuser l'exclusion de la double incrimination, et s'est réservée le droit de continuer à l'appliquer pendant une période déterminée⁽²⁷⁾.

Ainsi l'Autriche pouvait refuser d'exécuter un mandat d'arrêt européen, lorsque les faits

27 Article 33 décision-cadre 2002/584/JAI, *op cit*.

incriminés ne faisaient pas l'objet d'une infraction au sens de son droit pénal national et que la personne visée était un ressortissant autrichien. Au delà de cette exception, les Etats membres ont accepté que soit exclue la double incrimination, qui revêtait un caractère important d'innovation dans la décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen.

§2.L'importance de la suppression de la double incrimination :

Après avoir constaté que la décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen, ne laisse que très peu de place au refus de la remise pour double incrimination, il faut aller plus en avant et examiner son principe (A) pour comprendre pourquoi il était néfaste de la maintenir dans l'approche européenne de l'extradition (B).

A. Le principe de double incrimination

Le droit de l'extradition a toujours pris en compte le principe de double incrimination, qui implique que les faits motivant la demande d'extradition soient aussi punis dans l'Etat requis. Ce principe a pour fondement l'ordre public, qui interdit que les autorités judiciaires de l'Etat requis mettent en oeuvre l'exécution ou la poursuite d'une sanction pénale, pour des faits ne constituant pas une infraction pour cet ordre répressif. Si l'extradition était accordée, elle ne ferait alors que servir la souveraineté étrangère et ne participerait pas à l'obligation de coopération pénale qui caractérise la procédure d'extradition. En effet, cela voudrait dire que l'application extra-territoriale des lois pénales serait acceptée dans l'ordre international. En pratique, le principe de double incrimination implique un contrôle important des faits incriminés à l'origine de la demande d'extradition. La double incrimination est un « point de référence »⁽²⁸⁾ du droit de l'extradition, une règle de base qui a pourtant été partiellement supprimée du mandat d'arrêt européen. Cette exigence de double incrimination s'apprécie par rapport aux faits incriminés. Il s'agit pour l'Etat requis de procéder à un examen abstrait à partir des faits, excluant ainsi la vérification des charges. Lorsque les faits incriminés ne font pas l'objet d'une infraction dans l'Etat requis, l'extradition doit être refusée, mais cela ne signifie pas que les faits incriminés doivent être qualifiés identiquement dans les deux Etats de comparaison. Le principe de double incrimination s'accompagne de l'exigence de double punissabilité. Celle-ci se traduit par deux conditions : l'infraction à l'origine de la demande d'extradition doit dépasser un certain seuil de

28 S. Manacorda « Le mandat d'arrêt européen et l'harmonisation substantielle : le rapprochement des incriminations », *op cit.*, p. 52.

gravité au niveau de la privation de liberté et le fait ne doit pas être prescrit selon le droit de l'Etat requis. Ce concept de double incrimination peut entraîner des effets pervers dans l'espace de l'Union européenne où les autorités judiciaires sont supposées se faire confiance mutuellement. Par exemple, si l'Etat requis refuse une mesure de perquisition, car l'infraction à l'origine de la demande n'existe pas dans cet Etat, l'Etat requis se trouvera bloqué, et cet effet est contraire à l'idée d'un espace judiciaire européen⁽²⁹⁾. De plus, la double incrimination est un facteur conséquent de ralentissement des procédures et de complexité. En effet, les infractions peuvent être appréhendées différemment d'un Etat à l'autre; la complicité et la tentative⁽³⁰⁾ en sont deux exemples. L'arrivée du mandat d'arrêt européen a permis la suppression du principe de double incrimination dans la majorité des cas.

B. Les enjeux du principe de double incrimination dans l'espace européen

Le mandat d'arrêt européen avait pour projet ambitieux de supprimer la double incrimination. Ce but a été partiellement atteint, car le texte même de la décision-cadre laisse une certaine place à la double incrimination pour les infractions hors de la liste de l'article 2 de cette norme. La place laissée à ce principe dans la décision-cadre est contraire à la volonté initiale de la Commission, qui souhaitait la suppression totale de la double incrimination. La problématique de la double incrimination a été mise en avant, dès le Conseil de Cardiff des 15 et 16 juin 1998, révélant l'incapacité de procéder à son élimination, dans le cadre des conventions alors existantes, telle que la Convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs du 28 mai 1970. De plus, le mandat d'arrêt européen n'est pas le premier instrument à avoir supprimé la double incrimination. Celle-ci était exclue de la Convention d'extradition de 1996, mais seulement sur des infractions précises, telles que la conspiration et les associations de malfaiteurs.

Néanmoins, il faut se demander si le maintien de la double incrimination ne montrerait pas un intérêt pour certaines infractions morales, notamment sur les questions d'euthanasie ou d'avortement⁽³¹⁾. Ces domaines ne connaissent pas nécessairement une approche identique dans les Etats membres, certains pouvant reconnaître l'euthanasie comme infraction et d'autres non. Dans ce cadre, il pourrait s'avérer judicieux pour un Etat d'exécution d'objecter la double

29 Cf E. Barbe « Justice et affaires intérieures dans l'Union européenne », *op cit.*, p. 132.

30 J. Pradel « Le mandat d'arrêt européen, un premier pas vers une révolution copernicienne dans le droit français de l'extradition », D. 2004, Chron., p. 1400.

31 D. Flore « Reconnaissance mutuelle, double incrimination et territorialité » in *La reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires pénales dans l'Union européenne*, Bruxelles, Editions de l'université de Bruxelles, coll. Institut d'Etudes européennes, 2001, p.68.

incrimination à un mandat d'arrêt européen, en prenant en compte la grande différence entre les législations. D'un autre côté, le maintien du principe crée des havres de sécurité pour les personnes visées par un mandat d'arrêt international.

Au final, la solution adoptée par la décision-cadre semble trouver un juste milieu, en conservant la double incrimination comme cause d'exclusion que pour des infractions de faibles valeurs, en dehors de la liste de l'article 2. La suppression de la double incrimination répond également à l'exigence de rapprochement des législations pénales. L'harmonisation des infractions pénales permettra logiquement d'ôter tout intérêt à la problématique de la double incrimination.

En effet, les normes les plus importantes seront alors reconnues dans tous les Etats membres de l'Union européenne. Il est possible de conclure que l'extradition et la double incrimination n'ont pas entièrement disparu suite à la mise en place du mandat d'arrêt européen, mais que la place qui leur est laissée est résiduelle.

Au vu des développements précédents, on constate que l'élimination de la double incrimination revêt donc un caractère fondamental dans la décision-cadre car il s'agit du « véritable noeud »⁽³²⁾ de la question de la reconnaissance mutuelle, dont le mandat d'arrêt européen représente le premier pas.

32 F. Tulkens, « La reconnaissance mutuelle des décisions sentencielles. Enjeux et perspective » in *La reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires pénales dans l'Union européenne*, op cit. , p. 171.

Partie 2 : Le mandat d'arrêt européen comme première étape de la construction pénale européenne

La première partie de ce rapport a été consacrée à l'étude des innovations apportées par le mandat d'arrêt européen par rapport à l'extradition et la double incrimination. Cette partie se consacrera à comprendre le contexte dans lequel s'inscrit le mandat d'arrêt européen. Il est la première concrétisation du principe de reconnaissance mutuelle et doit à ce titre être contrôlé (Section 1) et il s'inscrit dans une volonté d'instaurer un réel espace judiciaire pénal (Section 2).

Section 1 : le principe de la reconnaissance mutuelle et l'importance du contrôle juridictionnel du mandat d'arrêt européen

Les auteurs s'accordent à admettre que le mandat d'arrêt européen est le premier signe réel (§1) de la reconnaissance mutuelle des décisions, revendiquée dès les années 80 par Jacques Delors. Ce principe implique que l'Etat d'exécution n'opérera qu'un contrôle minimal de la décision de l'autorité judiciaire d'émission, ainsi un contrôle supranational sera nécessaire (§2).

§1. Concrétisation du principe de reconnaissance mutuelle par le mandat d'arrêt européen

Le principe de reconnaissance mutuelle a été concrétisé pour la première fois par le mandat d'arrêt européen (A), néanmoins d'autres moyens existent pour atteindre le but recherché par la reconnaissance mutuelle (B), à savoir un contrôle minimal des décisions de justice d'autres Etats membres.

A. Le mandat d'arrêt européen comme premier pas de la reconnaissance mutuelle

Le mandat d'arrêt européen, avec la suppression de l'exigence de double incrimination, constitue la première illustration concrète du principe de reconnaissance mutuelle⁽³³⁾, qui est omniprésent dans les considérants⁽³⁴⁾ de la décision-cadre. Il faut maintenant examiner de plus près, ce que représente le principe de reconnaissance mutuelle.

En observant les travaux préparatoires de la décision-cadre, on peut constater que le mandat

33 N. Lenoir, « Les imperfections de l'espace pénal européen : Des réponses dans la future Constitution européenne ? », *in* revue du marché commun et de l'Union européenne 2003, n°469, p.350.

34 Considérants 2, 6 et 10 (pour la confiance mutuelle) de la décision-cadre 2002/584/JAI, *op cit*.

d'arrêt européen n'était pas une priorité des institutions européennes⁽³⁵⁾. Lors du Conseil de Tampere, la reconnaissance mutuelle était envisagée comme la pierre angulaire de la coopération judiciaire civile et pénale. Il s'agissait, en réalité, d'instaurer un mécanisme progressif conduisant à la reconnaissance mutuelle, qui s'est finalement concrétisé par le mandat d'arrêt européen.

Ce principe implique, en matière d'extradition, la reconnaissance par chaque autorité judiciaire de la demande de remise d'une personne, émanant d'une autorité judiciaire d'un autre Etat. C'est ainsi que la Commission s'est concentrée sur un mécanisme de mise en oeuvre concret de ce principe, et non pas la consécration du principe même, comme l'avait exprimé le Conseil européen de Cardiff des 15 et 16 juin 1998⁽³⁶⁾. Le Royaume-Uni s'était d'ailleurs montré favorable au principe de reconnaissance mutuelle lors de ce Conseil, car celui-ci permet d'éviter l'harmonisation des législations pénales en offrant un outil de cohabitation entre systèmes nationaux hétérogènes. En effet, reconnaître la décision de l'autre ne signifie pas qu'elle existe identiquement dans son Etat. Plus largement, la reconnaissance mutuelle implique que chaque juge européen a en quelque sorte une compétence extra-territoriale, puisque la décision d'une autorité judiciaire d'un Etat membre pourra être appliquée, après la simple constatation que celle-ci est légale, sans contrôle de proportionnalité ni d'opportunité et surtout sans nouvelle décision des autorités judiciaires de l'Etat membre de réception.

Un second pas a ensuite été franchi par la décision-cadre relative au gel des avoirs et des éléments de preuve du 22 juillet 2003⁽³⁷⁾. Cette mesure a pour but de permettre l'appréhension rapide d'un bien, qui pourra ultérieurement servir de preuve ou faire l'objet d'une confiscation, en exécution d'une condamnation pénale prononcée dans l'Etat membre, demandeur de ce gel. Elle suit la décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen en supprimant partiellement la double incrimination pour permettre une rapidité d'action.

Au vu des considérants de la décision-cadre et des décisions politiques, lors du Conseil de Tampere et de Cardiff, le principe de reconnaissance mutuelle a été considéré comme central, pour autant, il semble exister d'autres moyens de valoriser les décisions des autorités judiciaires d'autres Etats membres.

35 Proposition de la Commission de Décision-cadre du Conseil relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres, COM(2001) 522 final/2, du 25 septembre 2001.

36 Conseil européen de Cardiff, 15 et 16 octobre 1998, conclusions de la présidence, n°39.

37 Décision-cadre 2003/577/JAI du Conseil du 22 juillet 2003, JOCE, n° L196, 2 août 2003, p. 45- 55.

B. Remise en question de l'importance du principe de reconnaissance mutuelle

Pour certains, la reconnaissance mutuelle des décisions n'aurait pas besoin de passer par de nouveaux moyens, mais pourrait être reconnue à travers le principe de libre circulation⁽³⁸⁾, qui s'appliquerait alors aux décisions de justice, pour atteindre l'objectif d'un espace commun de liberté, sécurité et justice. C'est également le vocabulaire utilisé au cinquième considérant de la décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen, qui indique qu'il « (...) convient de substituer un système de libre circulation des décisions judiciaires en matière pénale (...) » aux relations de coopérations classiques. Mais cette solution n'instaurerait pas pour autant un climat de confiance mutuelle, qui est le fondement de la reconnaissance mutuelle des décisions, reconnu comme telle dans le dixième considérant de la décision-cadre. Le principe de confiance mutuelle est également revendiqué dans le Préambule de la décision-cadre du 27 novembre 2008⁽³⁹⁾, sur la protection des données à caractère personnel dans le contexte du troisième pilier. Dans ce cadre, le maintien de la double incrimination dans certains cas pour le mandat d'arrêt européen est incompatible avec cet objectif de confiance mutuelle. Lorsque chaque Etat membre reconnaît le système de l'autre comme émanant d'un socle commun et admet la validité et les garanties entourant les décisions judiciaires venant d'autres Etats membres, l'état de confiance est alors présent, ce qui élimine la raison d'être de la double incrimination⁽⁴⁰⁾ et prouve l'existence de la reconnaissance entre Etats. La Cour de Justice des Communautés européennes est venue soutenir ce concept de confiance avec celui de solidarité, cité dans l'arrêt *Advocaten voor de Wereld VZW c. Leden van de Ministerraad* du 3 mai 2007.

Cette confiance concerne principalement les aspects procéduraux et non les règles de fond, qui sont plus difficilement admise par les autorités judiciaires d'autres Etats membres. En témoignent les travaux de la Commission, qui vont dans le sens d'une harmonisation des droits procéduraux, dans le cadre des droits de la défense, pour compléter la décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen. De plus, dans le contexte de l'Union européenne, le degré d'intégration économique et de solidarité politique est tel qu'il n'est pas insensé de partir du postulat⁽⁴¹⁾ que les Etats se font mutuellement confiance. Le Traité constitutionnel devait renforcer les problématiques liées au troisième pilier et élever au rang de principe de droit primaire celui de la reconnaissance

38 Cf S. Manacorda « Le mandat d'arrêt européen et l'harmonisation substantielle : le rapprochement des incriminations », *op cit.*, p. 43.

39 Décision-cadre relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale, 2008/977/JAI, JOL du 30 décembre 2008, p. 39.

40 Cf D. Flore « Reconnaissance mutuelle, double incrimination et territorialité », *op cit.*, p.66.

41 Cf G. Kerchove & A. Weyembergh, « Vers un espace judiciaire pénal européen », Bruxelles, Editions de l'université de Bruxelles, coll. Institut d'Etudes européennes, 1ère éd., 2000, p. 13.

mutuelle, se concrétisant alors par des mesures de garanties, telle que la résolution des conflits de compétences entre les Etats membres. Au rang des garanties se situe notamment le contrôle opéré par la Cour de Justice des Communautés européennes, compétente depuis le Traité d'Amsterdam.

§2. Contrôle juridictionnel du mandat d'arrêt européen :

Le contrôle juridictionnel du mandat d'arrêt européen est un sujet controversé car certains considèrent l'instrument comme liberticide. Il n'empêche que la Cour de Justice des Communautés européennes a progressivement opérée un contrôle du mandat d'arrêt européen (A), ainsi qu'un contrôle des droits fondamentaux (B) par la Cour Européenne des Droits de l'Homme.

A. Contrôle de l'interprétation et de la validité de la décision-cadre

Les saisines, en interprétation préjudicielle devant la Cour de Justice des Communautés européennes, sont admises depuis le Traité d'Amsterdam pour le troisième pilier. L'acceptation préalable de la compétence de la Cour, pour les questions du troisième pilier, par les Etats membres, limite considérablement la portée du contrôle. La France a accepté cette compétence dans un décret du 10 juillet 2000⁽⁴²⁾ dans les termes de l'article 35§3 UE point b. Tout juge français peut donc saisir cette Cour pour l'interprétation de la décision-cadre, mais la procédure en manquement est impossible, selon l'article 35 UE. La différence majeure avec le droit communautaire est que les Cours suprêmes des Etats membres peuvent également saisir la Cour pour des questions relative au troisième pilier, mais elles n'y sont pas obligées. Ces demandes préjudicielles par les autorités judiciaires pourront se révéler importantes au vu de la transposition à géométrie variable de la décision-cadre. En effet, la Cour a pu statuer sur le fait qu'il existe une obligation d'interprétation conforme des décisions-cadre dans l'arrêt *Maria Pupino du 16 juin 2005*. Cette obligation pourra notamment contrer les transpositions qui ont rendues les causes facultatives de refus d'exécution du mandat obligatoire pour les autorités judiciaires.

De plus, le Conseil a adopté⁽⁴³⁾, sur demande de la Cour, un article permettant au règlement de procédure, de prévoir une procédure d'urgence pour les renvois préjudiciels relatifs à l'espace de

42 JORF, 19 juillet 2000, p. 11073.

43 Décision du Conseil du 20 décembre 2007 portant modification du protocole sur le statut de la Cour de justice, JOUE L 24, 29 janvier 2008, p. 42-44.

liberté, de sécurité et de justice. Celle-ci accélère la demande, par la possible suppression de la phase écrite, en limitant le droit des parties de présenter des observations et en raccourcissant les délais. Le procédé été utilisée pour l'affaire *Artur Leymann et Aleksei Pustovarov du 1er décembre 2008*, où la Cour confirme sa compétence pour l'interprétation de la décision-cadre. Egalement, la Cour a déjà eu à apprécier la validité de la décision-cadre face à la loi de transposition Belge dans l'affaire *Advocaten voor de Wereld VZW c. Leden van de Ministerraad du 3 mai 2007*. Le tribunal national Belge posait deux questions concernant la validité de la décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen. La première concernait sa base légale, en affirmant qu'en présence d'une matière réglementée par Convention, l'extradition, il fallait réglementer le mandat d'arrêt européen par une norme de même rang. Selon la Cour, en l'absence de hiérarchie des normes dans l'article 34 UE – qui présente les mesures pouvant être prises dans le cadre du troisième pilier – le Conseil était libre de choisir la norme qui lui semblait la plus appropriée, balayant ainsi le principe de l'acte contraire. La seconde question portait sur la suppression de la double incrimination, en arguant que la liste d'infractions de l'article 2 de la décision-cadre n'était pas suffisamment précise, et pouvait donc renvoyer à des notions différentes, selon les Etats membres, contredisant ainsi le principe de sécurité juridique et exigeant le maintien de la double incrimination. La Cour réfute ses arguments en expliquant que le législateur européen est soumis aux principes de légalité des peines et délits, que les infractions indiquées à l'article 2 ne sont que des catégories juridiques, qualifiées par la suite, par l'Etat d'émission. Si ces qualifications correspondent aux infractions de l'Etat d'exécution, la double incrimination est alors supprimée. Cette argumentation est venue renforcer la suppression de la double incrimination, dans le cadre de la reconnaissance mutuelle des décisions, car la liste critiquée de l'article 2 énonce une série d'infractions les plus graves, censées répondre aux valeurs communes des Etats membres. La décision-cadre peut également atteindre les droits de la défense, et doit donc faire l'objet d'un contrôle des droits fondamentaux.

B. Contrôle du respect des droits fondamentaux par le mandat d'arrêt européen

Le mandat d'arrêt européen s'inscrit dans le cadre du troisième pilier qui gère l'espace de sécurité, de liberté et de justice que le territoire européen est censé représenter. Ce cadre, de sécurité particulièrement, doit respecter les droits fondamentaux, dont ceux énoncés par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950. Le contrôle, instauré par le Traité d'Amsterdam, par la Cour de Justice des Communautés

européennes était donc de première nécessité, mais dès le Traité de Maastricht⁽⁴⁴⁾ le respect de la Convention européenne, pour les questions d'intérêt commun dans les domaines de la justice et affaires intérieures, était admis. De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme s'est octroyée le droit d'apprécier des mesures internes en application du droit communautaire, dont celles du troisième pilier, depuis l'arrêt *Bosphorus du 20 juin 2005*. La marge d'appréciation de l'Etat lorsqu'il transpose une décision-cadre, par exemple, permet à la Cour européenne de vérifier si la mesure interne n'a pas violé les droits fondamentaux, et donc renversé la présomption d'équivalence des protections, entre le système de la Convention européenne et celui des Communautés européennes. Cette ouverture permettra à la Cour européenne de confronter les transpositions nationales, qui s'éloignent parfois de la décision-cadre, face à l'article 6 de la Convention, sur le procès équitable, qui pourra mettre à mal le non-respect des exigences procédurales du mandat d'arrêt européen. Cette possibilité est d'autant plus importante que pour certains, les « eurosceptiques⁽⁴⁵⁾ », le mandat d'arrêt européen représente une mesure liberticide, une menace à l'Etat de droit. La décision-cadre se défend d'ailleurs, dans le douzième considérant, d'être contraire aux droits fondamentaux, en soutenant que toute demande de remise fondée sur une discrimination doit être refusée. Enfin, la décision-cadre reprend l'idée de l'arrêt *Soering* de la Cour européenne, en interdisant la remise vers un Etat pratiquant la torture, des traitements inhumains ou dégradants.

Au-delà des Cours existantes, certains auteurs⁽⁴⁶⁾ défendent l'idée de la création d'une Cour pénale européenne, en arguant notamment que les Etats membres de l'Union européenne ont accepté le Statut de la Cour pénale internationale, au niveau mondial et qu'il ne serait pas beaucoup plus choquant d'accepter la compétence d'une Cour semblable au niveau européen. Celle-ci pourrait alors défendre les intérêts matériels de l'Union, les valeurs communes des Etats membres comme le terrorisme et les « infractions européennes⁽⁴⁷⁾ ». Ainsi, l'instauration d'une Cour pénale européenne nécessiterait également la mise en place de mesures sur le droit pénal matériel sans renvoi aux droits nationaux, étape qui n'est pas réellement encore franchie. Comme démontré précédemment, les décisions-cadre adoptées, concernent essentiellement les aspects procéduraux du droit pénal. C'est pour cela que la qualification d'espace judiciaire pénal européen n'est pas évidente, et qu'il faut se demander si une harmonisation du droit pénal matériel est possible.

44 Article K 2 § 1 du traité sur l'Union européenne.

45 Cf M-E. Cartier « Rapport introductif » in *Le mandat d'arrêt européen*, Bruxelles, Bruylant, coll. Droit de l'Union Européenne dirigée par Fabrice PICOD, Colloques, 2005, p. 19.

46 Cf D. Flore & S. De Biolley « Des organes juridictionnels en matière pénale pour l'Union européenne », Cahiers de droit européen, 2003, n°5-6, p. 632.

47 *Ibid.*, p. 629.

Section 2 : Ouverture de l'espace judiciaire pénal européen par le mandat d'arrêt européen

Ainsi qu'il vient d'être envisagé, le droit pénal européen est principalement un droit procédural, ce qui démontre une impossibilité d'uniformiser le droit pénal matériel (§1), mais l'Europe a tout de même développé différents instruments (§2), en plus du mandat d'arrêt européen.

§1. Question de l'harmonisation des législations pénales par le mandat d'arrêt européen

La décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen illustre, par son absence, la difficile harmonisation du droit pénal matériel (A), même si la volonté de rapprocher les législations nationales existe indéniablement (B).

A. Constatation de l'absence d'harmonisation matérielle à travers le mandat d'arrêt européen

Lorsque l'on s'attarde plus précisément sur le fond de la décision-cadre, il est rapidement visible que le droit pénal substantiel n'est pas visé, mais que l'on reste au niveau conceptuel de la norme, dans une logique de « procéduralisation »⁽⁴⁸⁾. En effet, le procès et les formes prédominent sur le contenu substantiel, ce qui se matérialise, notamment, par l'octroi du pouvoir de décision au judiciaire et non au législatif. L'espace pénal européen est avant tout un espace de forme, où la substance ne peut pas encore être réglementée. Les normes d'incriminations des Etats membres sont envisagées comme un pré-acquis, et ne connaissent alors que très peu d'harmonisation. Même en adhérant à la lecture maximaliste⁽⁴⁹⁾ de la décision-cadre, qui reconnaît l'innovation de l'instrument, on ne peut pas conclure à la construction d'un droit pénal européen. Effectivement, le mandat d'arrêt européen envisage la portée de mesures internes pénales sur le territoire d'autres Etats membres, et n'uniformise, en aucun cas, les incriminations.

Le Traité constitutionnel, qui devait abolir la structure en trois piliers de l'Union européenne, en incorporant un chapitre traitant des questions de sécurité et de justice, prenait en compte la reconnaissance mutuelle ainsi que les règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions dans certains domaines. Il revendiquait une harmonisation du droit pénal matériel. La question du procureur européen y était également traitée, non pas en l'instituant mais en envisageant sa possible création. Celle-ci devait être admise par le Conseil à l'unanimité, avec approbation du Parlement européen. Pour certains, seule la coopération renforcée pourrait

48 Cf S. Manacorda « Le mandat d'arrêt européen et l'harmonisation substantielle : le rapprochement des incriminations », *op cit.*, p. 35.

49 *Ibid.*, p. 48.

permettre la création du procureur européen, en raison d'un manque d'accord entre les Etats membres⁽⁵⁰⁾. Il est évident que des difficultés subsistent dans la transposition et la mise en oeuvre des méthodes de coopération pénale, comme le mandat d'arrêt européen. Une solution possible serait la formation de magistrats et d'un système d'évaluation de la qualité de la justice au niveau communautaire⁽⁵¹⁾. Le problème majeur est la nécessaire unanimité pour toute décision relevant de l'espace judiciaire pénal. Il faudrait pouvoir adopter des mesures par la voie habituelle des législations communautaires, mais les Etats membres ne sont pas prêts à se voir retirer entièrement leur compétence nationale en matière pénale. Pour certains, la priorité donnée aux aspects procéduraux révélerait une adoption du système anglo-saxon. Il n'est pas certain qu'il s'agisse de l'explication, car l'absence d'harmonisation du droit pénal matériel ne signifie pas qu'il n'existe pas une volonté de procéder à ce rapprochement.

B. Affirmation de la volonté d'harmoniser « l'espace » judiciaire pénal européen

Beaucoup d'écrits font référence à l'espace judiciaire européen, dans lequel s'inscrit le mandat d'arrêt européen, notion qui est aussi utilisée pour définir le territoire européen comme un espace de liberté, de sécurité et de justice, concept à la base du troisième pilier. Cette notion déplace ainsi les frontières nationales classiques et envisage l'application des décisions de justice pénales, au delà des souverainetés pénales nationales. Il a ainsi été écrit que « *l'espace est en quelque sorte au territoire ce que la citoyenneté européenne est à la nationalité* »⁽⁵²⁾, illustrant ainsi l'importance du terme. C'est dans cet espace que doit se développer l'uniformisation des législations pénales, tant sur le terrain des incriminations que des sanctions, permettant une meilleure efficacité du mandat d'arrêt européen, qui n'intervient pas sur le fond.

Sur le plan des incriminations, on peut retenir l'exemple du terrorisme, qui a fait l'objet d'une décision-cadre du 13 juin 2002⁽⁵³⁾. Cette mesure a permis de combler les lacunes de certains Etats sur les infractions de terrorisme en uniformisant la notion. Dans le même contexte, sont intervenues des mesures sur les grands trafics internationaux, la criminalité financière et informatique. Mais il s'agit de cas isolés, qui ont été imposés par voie de mesures souples, permettant à nouveau que les Etats membres s'écartent de la norme, offrant alors des incriminations à géométrie variable. Quant aux niveaux de sanctions, ils sont trop éloignés pour

50 Cf E. Poncin « Vers une constitution européenne », Editions 10/18, Département d'Univers Poche, 2003, p. 369.

51 Cf P. Gerbet, « La construction de l'Europe », *op. cit.*, p. 474.

52 Cf G. de Kerchove « L'espace judiciaire pénal après Amsterdam et le sommet de Tampere », in *Vers un espace pénal européen*, Bruxelles, Editions de l'Université libre de Bruxelles, 2000.

53 Décision-cadre relative à la lutte contre le terrorisme, 2002/475/JAI du 13 juin 2002.

être harmonisés, et risquent de perturber l'ordre interne des Etats. La volonté d'instaurer un système plus homogène est certes présente, mais tellement difficile à appliquer qu'il en résulte des blocages. La résolution de 2003 du Conseil sur le mandat d'arrêt européen de collecte des preuves en témoigne, car il n'a toujours pas été adopté de décision-cadre sur ce thème, même si la question reste en débat et a été renommée récemment en « reconnaissance mutuelle de la collecte des preuves ».

Pour ce qui est du mandat d'arrêt européen, le Conseil avait proposé de ne l'appliquer que dans les matières pénales harmonisées par le droit européen, possibilité qui n'a pas été retenue en raison de la faiblesse de l'harmonisation. Au contraire, le mandat d'arrêt européen s'applique en fonction des règles pénales nationales, en n'offrant finalement qu'une application extra-territoriale des décisions d'autorités judiciaires d'un Etat membre. Le Conseil⁽⁵⁴⁾ a d'ailleurs reconnu que certaines infractions, de la liste positive de l'article 2 de la décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen, nécessiteraient une harmonisation pour que l'application du mandat soit plus effective. Notamment, les infractions de racisme et xénophobie, sabotage, racket et extorsion. La difficile harmonisation du droit pénal matériel n'a cependant pas empêché l'instauration de multiples institutions dans le cadre du troisième pilier, dont le mandat d'arrêt européen fait partie.

§2. Le mandat d'arrêt européen face aux institutions de l'espace judiciaire pénal européen

Le mandat d'arrêt européen est l'un des outils institué pour la réalisation d'un espace judiciaire pénal européen, mais il n'est pas le seul (A), et surtout l'idée de créer un procureur européen (B), qui serait à l'origine de l'émission d'un mandat d'arrêt européen, permettrait une meilleure cohérence du système.

A. Le mandat d'arrêt européen face aux institutions existantes

Plusieurs autres institutions ont été créées pour améliorer la coopération dans l'espace judiciaire européen. Dans un premier temps, le Réseau Judiciaire Européen a été instauré par une action commune du 29 juin 1998⁽⁵⁵⁾, afin de mettre en contact une partie des magistrats pénalistes européens. Concrètement, il s'agit de points de contacts désignés par les Etats membres respectifs, souvent des responsables des différents ministères de la Justice, pour surmonter les

54 Document du Conseil 9958/02 du 16 juillet 2002.

55 JOCE L 191 du 7 juillet 1998 p.4.

difficultés que pourrait présenter un acte international, telle qu'une commission rogatoire internationale⁽⁵⁶⁾. Pour cela les membres du Réseau disposent d'une importante base de données, comprenant notamment un Intranet et une documentation juridique publique, avec les textes multilatéraux adoptés au sein de l'Union européenne. Puis, il a été établi un organe de coopération policière, permettant l'échange d'informations entre Etats membres, lorsqu'une affaire se déroule sur plusieurs territoires. Europol a été créé par la convention du 26 juillet 1995, son activité n'ayant démarré qu'au 1er juillet 1999, après l'approbation par les Etats parties des règlements juridiques nécessaires à son fonctionnement. Enfin, est intervenu Eurojust dont la création s'est décidée comme le mandat d'arrêt européen, durant le Conseil de Tampere des 15 et 16 octobre 1999. Il a été concrétisé par une décision du Conseil du 28 février 2002⁽⁵⁷⁾, dans le but de lutter contre les formes graves de criminalité. Cette structure, dotée de la personnalité juridique, est composée d'un magistrat ou officier de police par Etat membre. Il s'agit principalement de réunir les membres, pour déterminer si des enquêtes dirigées par les Etats membres ont des cibles communes, des personnes identiques visées. Les actes pris ensuite seront principalement nationaux, mais Eurojust pourra agir en tant qu'entité à travers un collège de membres nationaux. Eurojust et le Réseau Judiciaire Européen fonctionnent de paire, notamment en partageant le même secrétariat. Les institutions ci-dessus envisagées sont actuellement fonctionnelles, par contre, la création d'un ministère public européen est en encore en discussion.

B. Le mandat d'arrêt européen face à la future création d'un ministère public européen

Le titre donné au mandat d'arrêt européen, pourrait faire penser qu'il s'agit d'un acte émis par une autorité judiciaire supranationale, alors qu'il s'agit bien de décisions émanant des autorités judiciaires des Etats membres. Cette appellation aurait pu être justifiée, si le Ministère public européen avait été institué, car il se serait alors vu le pouvoir d'émettre des mandats d'arrêts européens. Bien avant l'idée de créer Eurojust, germait celle d'instaurer un procureur européen. Cet objectif a trouvé un soutien dans la publication du *corpus juris*⁽⁵⁸⁾, sous la direction de M. Delmas-Marty. Cette idée partait de la constatation simple que le budget de la Communauté souffrait de pertes dues à des fraudes aux intérêts financiers des communautés, comportant un caractère pénal et transnational⁽⁵⁹⁾ et impliquait logiquement une poursuite à l'échelle européenne. La volonté de créer ce ministère public européen émettant des mandats d'arrêts

56 Cf E. Barbe « Justice et affaires intérieures dans l'Union européenne », *op cit.*, p. 140.

57 Décision du conseil 2002/187/JAI, JOL 063 du 06 mars 2002

58 Cf M. Delmas-Marty « Corpus juris portant dispositions pénales pour la protection des intérêts financiers de l'Union européenne, Economica, Paris, 1997.

59 Cf E. Barbe « Justice et affaires intérieures dans l'Union européenne », *op cit.*, p. 142.

européens n'a pas trouvé de concrétisation par défaut d'accord. Les Etats ont ainsi pu garder la maîtrise des poursuites, tout en coopérant à travers les outils Eurojust et le mandat d'arrêt européen. Néanmoins, l'idée n'a pas été pour autant abandonnée, car la Commission a publié le 11 décembre 2001 un livre vert⁽⁶⁰⁾ sur le sujet, pour être incorporé dans la réforme des traités suivants. Dans ce livre est détaillé le fonctionnement d'une telle institution. Il s'agirait d'instituer un procureur européen ne connaissant que des questions de délits financiers, en relation avec un délégué dans chaque Etat membre. Lorsqu'une poursuite est décidée dans un Etat membre, le procureur devra appliquer les règles dudit Etat. Ce qui prouve à nouveau que la coopération judiciaire pénale européenne passe avant tout par la procédure, et non par une unification des règles matérielles pénales, même si la question se pose plus concrètement pour des domaines spécifiques tels que les intérêts financiers des Communautés. Le Traité de Lisbonne prévoit également sa création. Le traité de Lisbonne ouvre également la possibilité de créer un Parquet européen, ainsi que la compétence d'Eurojust pour le déclenchement des poursuites, en attendant l'instauration du ministère public européen.

60 Communication de la Commission sur le livre vert relatif à la protection pénale des intérêts financiers communautaires et à la création d'un Procureur européen, COM(2001) 715 final.

CONCLUSION :

En examinant les apports, considérés comme révolutionnaires, du mandat d'arrêt européen sur les questions d'extradition et de double incrimination, on peut se demander si la mise en oeuvre n'a pas été beaucoup plus timide que le projet initial. Car aucun des obstacles n'a réellement été supprimé, une place leur a été laissée, brèche dans laquelle les Etats membres se sont rués, dans leurs lois de transposition, surtout en ce qui concerne la double incrimination. Puis, on a pu observer, que le mandat d'arrêt européen était reconnu comme un premier pas vers la reconnaissance mutuelle des décisions, ce qui est vrai si l'on considère que cette reconnaissance n'implique pas une harmonisation du droit pénal matériel. L'affirmation est donc à nouveau limitée aux règles pénales procédurales. Le Traité de Lisbonne tentera de corriger cette constatation en prévoyant l'adoption de règles minimales définissant les infractions et les sanctions pour un certain nombre de crimes transfrontaliers qui seront alors décidée par le Parlement européen et le Conseil des ministres à la majorité qualifiée.

La volonté d'instaurer un réel espace judiciaire pénal européen existe donc, comme en témoignent les différents instruments mis en place qui démontrent également l'existence d'un certain éparpillement. La mise en place d'un ministère public européen pourrait permettre d'unifier ces institutions.

Il est rassurant de constater que le contrôle par la Cour de Justice des Communautés européennes est réellement en marche depuis 2008, mais il faut admettre que les juridictions nationales ont mis du temps à prendre en compte la possibilité de renvoi préjudiciel, pour les questions du troisième pilier, en précisant que l'Etat doit avoir reconnu préalablement la compétence de la Cour. Le mandat d'arrêt européen est certes un formidable espoir pour l'Europe, mais il n'est peut-être qu'un espoir pour l'instant.

BIBLIOGRAPHIE:

Ouvrages :

- BARBE (E.) & BOULANGER (H.), *Justice et affaires intérieures dans l'Union européenne*, Paris, La documentation Française, coll. réflexe Europe, 2002, 190 p.
- CARTIER (M.E.) (dir.), *Le mandat d'arrêt européen*, Bruxelles, Bruylant, coll. Droit de l'Union Européenne dirigée par Fabrice PICOD, Colloques, 2005, VIII - 422 p.
- DE LA FUENTE (F.), *Dictionnaire juridique de l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, 1998, 582 p.
- DE LAMY (B.), *La confiance mutuelle comme fondement du mandat d'arrêt européen. Un peu, mais pas trop...pour l'instant*, Mélanges dédiés à Bernard Bouloc, coll. Les droits et le droit, 2007, XLII -1195 p.
- DELMAS-MARTY (M.) (dir.), *Corpus Juris portant dispositions pénales pour la protection des intérêts financiers de l'Union européenne*, Paris, Economica, 1997, 179 p.
- GERBET (P.), *La construction de l'Europe*, Paris, Armand Colin, coll. U Histoire contemporaine, 4e éd., 2007, 498 p.
- GIUDICELLI-DELAGÉ (G.) & MANACORDA (S.), *L'intégration pénale indirecte*, Paris, Société de législation comparée, coll. Unité mixte de recherche de droit comparé, volume 10, 2005, 383 p.
- KERCHOVE (G.) & WEYEMBERGH (A.) (dir.), *La reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires pénales dans l'Union européenne*, Bruxelles, Editions de l'université de Bruxelles, coll. Institut d'Etudes européennes, 2001, 255 p.
- KERCHOVE (G.) & WEYEMBERGH (A.) (dir.), *Vers un espace judiciaire pénal européen*, Bruxelles, Editions de l'université de Bruxelles, coll. Institut d'Etudes européennes, 1ère éd., 2000, XIII-373 p.
- LEROYER (A-M.) & JEULAND (E.), *Quelle cohérence pour l'espace judiciaire européen ?*, Paris, Dalloz, coll. Thèmes & commentaires, 2004, VI-181 p.
- MOREILLON (L.) & WILLI-JAYET (A.), *Coopération judiciaire pénale dans l'Union européenne*, Paris, L.G.D.J., coll. Dossiers de droit européen, n°12, 2005, XLVIII-745 p.
- PRADEL (J.), *Droit pénal européen*, Paris, Dalloz, coll. Précis Dalloz, , 2002, X-609 p.
- WEYEMBERGH (A.), *L'harmonisation des législations : conditions de l'espace pénal européen et révélateur de ses tensions*, Bruxelles, Editions de l'université de Bruxelles, coll. Institut d'Etudes européennes, 2004, X-404 p.

Articles :

- BARBE (E.), *Une triple étape pour le troisième pilier de l'Union européenne. Mandat d'arrêt européen, terrorisme et Eurojust*, Revue du marché commun n°454, janvier 2002, p.5-9.
- FLORE (D.) & DE BIOLLEY (S.), *Des organes juridictionnels en matière pénale pour l'Union européenne*, Cahiers de droit européen, 2003, n°5-6.
- FLORE (D.), *Le mandat d'arrêt européen : première mise en oeuvre d'un nouveau paradigme de la justice pénale européenne*, Journal des Tribunaux, 2002, p. 274-280.
- LENOIR (N.), *Les imperfections de l'espace pénal européen : Des réponses dans la future Constitution européenne ?*, Revue du marché commun et de l'Union européenne 2003, N°469, p.349-353.
- MONJAL (P-Y.), *La décision-cadre instaurant le mandat d'arrêt européen et l'ordre juridique français*, Revue du droit de l'Union européenne 2003, n°1, p.109-187.
- PRADEL (J.), *Le mandat d'arrêt européen, un premier pas vers une révolution copernicienne dans le droit français de l'extradition*, D. 2004, Chron. 1392 et 1462.
- PREVEL (P.), *L'application du mandat d'arrêt européen*, Cahiers de droit européen, 2008, n°5-6, p. 695-732.
- SENATORE (A.), *Le mandat d'arrêt européen et les procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne*, JCP 9 octobre 2002, p. 1773.

Mémoires :

- CLEMENCE (X.), *Le mandat d'arrêt européen, enquête sur les premiers dossiers*, Mémoire DEA Droit pénal et sciences pénales Université Panthéon-Assas (Paris II), sous la direction de Mme le Professeur Marie-Elisabeth CARTIER, 2005, 117 p.
- BRANCHE (D.), *Extradition et mandat d'arrêt européen : complémentarité ?*, Mémoire de recherche master 2e année Droit pénal et sciences pénales Université Panthéon-Assas (Paris II), sous la direction de Mr le Professeur Didier REBUT, 2007, 125 p.

Sites internet :

- « Europa », <http://europa.eu/scadplus/leg/fr/lvb/l33167.htm>
- Cour de Justice des Communautés européenne, <http://curia.europa.eu/fr>